

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 2 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 31 mars 2025 ainsi que des deux réunions jointes du 28 janvier et de la réunion jointe du 3 février 2025
2. 8114 Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis de la COPAS du 3 avril 2023
 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 16 novembre 2023
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025
 - Examen de l'avis complémentaire de la COPAS du 14 février 2025
 - Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 4 mars 2025
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025
 - Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 17 avril 2025
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Présentation des rapports de quatre études réalisées par le LISER pour le compte du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil au sujet de la prise en charge des personnes en situation de handicap :
 - « L'accompagnement socio-pédagogique dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »
 - « Enquête sur les besoins des personnes en situation de handicap au Luxembourg »
 - « Enquête Semaine Type auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) »
 - « Enquête auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) »
4. Divers

Présents : M. André Bauler, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Francine Closener en remplacement de Mme Claire Delcourt
Mme Stéphanie Weydert en remplacement de M. Jean-Paul Schaaf

M. Pierre Lammar, M. Luc Ricciardi, Mme Elisabeth Scheier, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener, du groupe politique DP (pour le point 2)

Mme Roberta Pinto, du Service des Commission de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 31 mars 2025 ainsi que des deux réunions jointes du 28 janvier et de la réunion jointe du 3 février 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8114 Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Mandy Minella (DP) est désignée rapportrice.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que la présente loi en projet vise à réformer le dispositif de l'accueil gérontologique instauré par la loi modifiée du 30 avril 2004 en le remplaçant par le mécanisme du complément pour personnes âgées (ci-après « complément » ou « ComPA »).

L'orateur rappelle que le dépôt du projet de loi sous rubrique date du 7 décembre 2022 et fut dès lors déposé au cours de la législature 2018-2023.

Dans ce contexte, il est visé d'adapter la façon dont le montant de cette aide est déterminé en ce qu'il s'est avéré que les modalités de calcul du montant de l'accueil gérontologique se basant sur un prix de référence ne permettent pas de tenir adéquatement compte des évolutions des prix d'hébergement. Dès lors, il est prévu de remplacer le prédit prix de référence comme base de ce calcul par la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée¹. L'orateur tient à mettre en exergue le fait que le registre instauré par la loi précitée du 23 août 2023 permet une prise en compte dynamique de l'évolution des prix d'hébergement ; ce mécanisme se présente ainsi plus favorable au bénéficiaire du complément.

À cela s'ajoute une majoration initialement fixée à 17 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 (ci-après « indice pondéré »), c'est-à-dire environ 165 euros, afin de couvrir les besoins de première nécessité des bénéficiaires du complément² ; la disposition afférente fait référence à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, qui vise les services et produits suivants :

- fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
- marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
- mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
- mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

La majoration susvisée vient s'ajouter à un montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire du complément que l'article 3, paragraphe 2, fixé à 65 euros au nombre 100 de l'indice pondéré, c'est-à-dire environ 629 euros. À noter que le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil gérontologique ne s'élevait qu'à 57 euros au nombre 100 de l'indice pondéré, c'est-à-dire environ 551 euros. Ce montant mensuel immunisé est à la libre disposition du bénéficiaire du complément.

Au demeurant, le projet de loi sous rubrique vise à procéder à une simplification administrative des procédures en alignant certains aspects procéduraux à leurs équivalents de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale³, il s'agit notamment de la prise en

¹ Article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°, du projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, dossier parlementaire n° 8114.

² Article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, *ibidem*.

³ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 630, 30 juillet 2018).

compte des dettes alimentaires pour la détermination des ressources personnelles⁴ ou encore de l'inscription d'hypothèques au bénéfice du Fonds national de solidarité (ci-après « Fonds »)⁵.

Examen de l'avis de la COPAS du 3 avril 2023

Dans son avis du 3 avril 2023, la COPAS fait part de son regret quant à l'exclusion des logements encadrés agréés du champ d'application de la présente loi en projet et juge la majoration des 17 euros au nombre 100 de l'indice pondéré insuffisante.

Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 16 novembre 2023

Dans son avis du 16 novembre 2023, la Chambre des Salariés fait état de ses préoccupations qu'un bénéficiaire du complément puisse être contraint de déménager suite à une augmentation du prix d'hébergement et que cette personne se retrouve de cela dans une situation vulnérable étant forcée de se procurer une alternative elle-même.

En outre, il est avancé que la majoration des 17 euros au nombre 100 de l'indice pondéré s'avère insuffisante et qu'il serait plus opportun de déterminer la moyenne des prix d'hébergement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1^o, sur une base annuelle et non triennale⁶.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que le présent projet de loi vise à protéger les résidents des structures en question en prévoyant que dans ce cas de figure, l'organisme gestionnaire devra proposer une chambre alternative qui correspond aux restrictions budgétaires du résident⁷.

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2023, il a été donné suite aux deux autres observations de la Chambre des Salariés reprises ci-dessus en haussant le montant de la majoration des 17 euros à 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré, ce qui correspond à environ 271 euros, et en déterminant la moyenne précitée annuellement.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État se heurte à la dénomination donnée au mécanisme d'aide sociale à mettre en place par le présent dispositif en ce que l'on pourrait déduire de la notion d'« allocation complémentaire » qu'il s'agirait « d'une allocation qui est octroyée en complément d'une allocation dont la personne âgée est déjà bénéficiaire » dont le bénéfice serait à considérer comme condition préalable à celui de l'allocation dite complémentaire. Ainsi, il est proposé de se référer à un « complément » au lieu d'une « allocation complémentaire ».

Quant à l'article 7, le Conseil d'État soulève plusieurs interrogations qui le meuvent à s'opposer formellement au libellé du paragraphe 1^{er} et de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel face au traitement différencié qui serait instauré par le présent article selon que des biens immobiliers dont le bénéficiaire du complément est propriétaire se situeraient sur le territoire luxembourgeois ou non. Il en est ainsi que le Conseil d'État propose aux auteurs de faire abstraction, à l'article sous examen, de la possibilité pour le Fonds de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme

⁴ Article 8 du projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, dossier parlementaire n° 8114.

⁵ Articles 14 et 16, *ibidem*.

⁶ Article 3, paragraphe 4, *ibidem*.

⁷ Article 3, paragraphe 3, *ibidem*.

dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, en vertu de l'article 16 du présent projet de loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre du complément.

Toujours en relation avec l'article 7, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} ne détermine pas comment la valeur de la fortune mobilière est calculée. Au vu de cette imprécision, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 1^{er}, à l'instar de la loi précitée du 28 juillet 2018, par une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale.

Présentation des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025

Par amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'intitulé de la présente loi en projet est modifié afin de prendre en compte l'observation du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 quant à la dénomination du mécanisme à mettre en place par le dispositif ainsi que pour y viser explicitement les logements encadrés non visés par le libellé et le dispositif initiaux de la loi en projet sous rubrique. Ainsi, l'intitulé initial « Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées » est remplacé par celui de « Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

En outre, il est fait droit à l'observation du Conseil d'État évoquée ci-dessus en rebaptisant le mécanisme à mettre en place par la présente loi en projet d'« allocation complémentaire pour personnes âgées » abrégée en « AllCoPA » en « complément pour personnes âgées », ci-après « complément » et également appelé « ComPA »; les termes « allocation complémentaire pour personnes âgées » ainsi que leur forme abrégée « AllCoPA » sont dès lors remplacés à chaque occurrence dans le présent dispositif.

À l'occasion de ces mêmes amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est complété par le bout de phrase « , ou dans les logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » » afin d'étendre le champ d'application de la présente loi en projet aux résidents des logements encadrés.

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3^o, les termes « majoration de 17 euros au nombre cent » sont remplacés par les termes « majoration de 28 euros au nombre 100 » augmentant ainsi le montant prévu initialement de 17 à 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré, alors que les calculs sur base de données actualisées relèvent que le montant initialement fixé en 2020 n'est plus suffisant pour couvrir les frais.

À l'article 7, le paragraphe 1^{er} est complété par une quatrième phrase « La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. » à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018 afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État évoquée ci-dessus.

Au paragraphe 2 de ce même article 7, l'alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase « qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A » afin de préciser les modalités selon lesquelles la valeur de la fortune immobilière est déterminée et ce indépendamment de la

localisation des immeubles constituant la fortune immobilière. Il est ainsi donné suite à l'observation afférente du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 quant à la différence de traitement instaurée en prévoyant que les immeubles d'un requérant soient traités différemment selon qu'ils se situent au Grand-Duché de Luxembourg ou non.

Dans le même esprit, l'alinéa 2 est supprimé ; la faculté dans le chef du Fonds de requérir la vente ou la location d'un immeuble appartenant à un requérant du complément qui se situe au Grand-Duché de Luxembourg est donc supprimée. Ce mécanisme est remplacé par une détermination de la fortune immobilière d'un requérant par conversion en rente viagère conformément à l'alinéa 1^{er} tel que complété par amendement gouvernemental du 21 janvier 2025.

Finalement, et toujours à l'article 7, est inséré un paragraphe 5 nouveau prenant la teneur suivante :

« (5) Les paragraphes (2) et (4) ne sont pas applicables, lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant. ».

Cette insertion vise à clarifier les différentes situations dans lesquelles le requérant peut se retrouver au moment de son entrée dans une structure d'hébergement pour personnes âgées ou un logement encadré.

Examen de l'avis complémentaire de la COPAS du 14 février 2025

Dans son avis complémentaire du 14 février 2025, la COPAS salue les modifications entreprises par les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, tout en soulevant que selon ses calculs, le calcul du montant du complément peut présenter des résultats inéquitables selon le niveau de ressources personnelles du requérant ou du bénéficiaire en vertu des modalités dont la majoration des 28 euros indexés prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, et le montant mensuel immunisé prévu au paragraphe 2 de ce même article sont pris en compte.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés du 4 mars 2025

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2025, la Chambre des Salariés salue les modifications entreprises par les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, mais maintient sa position quant à la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 3.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État estime que le renvoi au règlement grand-ducal à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, n'a pas d'influence sur l'application de la future loi, en ce qu'il est dépourvu de toute plus-value normative dans le contexte de la loi en projet. Partant, il propose de supprimer les termes « conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » ».

Dans son avis du 4 avril 2025, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, de la loi en projet, dans sa teneur amendée, procède à un renvoi vers le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pour déterminer les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résidant d'un logement encadré agréé, ce qui fait

dépendre l'envergure des aides de la présente loi des prestations et services définis dans le règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999, contrairement au renvoi qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dont le Conseil d'État a relevé qu'il est dépourvu de portée normative.

Le Conseil d'État s'interroge sur ce qui est dorénavant visé par l'article 3, paragraphe 3. Par le bout de phrase qui a été ajouté, les auteurs entendent-ils dire que le bénéficiaire du complément puisse être transféré alternativement dans une structure d'hébergement ou dans un logement encadré agréé, et ce indépendamment du type de structure dans lequel il a résidé avant le déménagement ? Dans l'affirmative, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « ou d'un logement encadré agréé » après les termes « une chambre occupée ».

En outre, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle ainsi que la réserve de position quant à la dispense du second vote constitutionnel émises à l'égard de l'article 7, les amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025 répondant à son observation afférente.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de donner suite aux observations d'ordre légistique figurant dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025. La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide également de donner suite à deux observations d'ordre légistique figurant dans l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024, à savoir celle relative à la règle que les nombres s'expriment en chiffres lorsqu'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent et celle relative à l'article 7, paragraphes 2 et 3, pour écrire « Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 de ce même article.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 17 avril 2025

Dans son avis du 17 avril 2025, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique, tout en relevant que la fiche financière aurait pu être plus détaillée quant au nombre de bénéficiaires du mécanisme actuellement en vigueur et exprime des doutes quant à la mise en œuvre de l'article 16 relatif à l'inscription d'hypothèques sur les biens immobiliers d'un bénéficiaire.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que la fiche financière jointe à la version initialement déposée date en effet du moment du dépôt du présent projet de loi, c'est-à-dire du 7 décembre 2022, expliquant ainsi le recours à des chiffres qui ne sont plus à jour. Quant à la mise en œuvre de l'article 16 relatif à l'inscription d'hypothèques sur les biens immobiliers d'un bénéficiaire, l'orateur note que ce mécanisme existe de manière analogue dans la loi précitée du 28 juillet 2018 dans le cadre de laquelle, le Fonds a recours à cette possibilité. Il est ajouté que contrairement à la loi précitée du 28 juillet 2018, la population ayant probablement recours au complément est nettement plus susceptible de disposer de biens immobiliers au vu du fait qu'il s'agirait prévisionnellement de personnes plus âgées.

Présentation d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1 – suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2^o

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point 2^o est supprimé.

Commentaire :

L'article 1^{er}, paragraphe 2, précise les éléments qui sont couverts par le complément créé au paragraphe 1^{er} de l'article tels que le prix d'hébergement et certains autres frais accessoires comme ceux liés à la fourniture et l'entretien du linge plat ou encore au marquage et lavage régulier du linge privé ou à la mise à disposition de produits d'hygiène. Le point 2° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, tel qu'il avait été complété à la suite des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, relève encore que sont couverts par le complément « les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; ».

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'État s'est formellement opposé à l'ajout des termes « ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique » alors qu'il estime que le renvoi à un règlement grand-ducal, pour déterminer les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résident d'un logement encadré, fait dépendre le champ d'application de la loi de la définition de concepts dans des normes qui lui sont inférieures. Le Conseil d'État considère ainsi que lorsqu'il concerne des matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence celle relevant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le champ d'application de la loi ne peut être conditionné par des définitions émanant de normes inférieures.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, fait tout d'abord référence aux frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui sont donc couverts par le complément. Cette partie du dispositif ne fait pas l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'État. Or, si on se réfère à l'article 3 de la loi du 23 août 2023, celui-ci énumère, à son paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, les prestations et services que chaque structure d'hébergement est tenue de garantir, alors que le paragraphe 2 de l'article précise que ces services et prestations font partie intégrante du contrat d'hébergement et sont donc compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement par le résident.

Il s'ensuit que la référence opérée par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi vers l'article 3 de la loi précitée du 23 août 2023 est superfétatoire alors que les frais pour les prestations et services y prévus sont compris dans le prix d'hébergement, lui-même couvert par le complément aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, fait encore référence aux articles 4, point 4) et 5, point 4), du règlement grand-ducal du 8 septembre 1998, référence qui fait précisément l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'État. Dans la mesure où l'article 4, point 4), de ce règlement grand-ducal précise que la mise à disposition d'un logement encadré est accompagnée d'une proposition de prestations d'assistance et/ou de soins, le même raisonnement qu'auparavant peut être avancé, dans la mesure où l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1°, du projet de loi prévoit également que le complément couvre le prix d'hébergement d'un logement encadré.

En conclusion, le point 2°, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être supprimé entièrement, ce qui devrait permettre de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'État. Le point 3° de cette même disposition devient dès lors le point 2° nouveau ; la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3° initial, à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, est adaptée en conséquence pour renvoyer désormais au point 2° nouveau.

Amendement 2 – modification de l'article 3, paragraphe 3

L'article 3, paragraphe 3, est amendé comme suit :

1° le terme « occupée » est remplacé par les termes « ou d'un logement encadré agréé occupé » ;

2° les termes « lorsqu'il a occupé une chambre dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée » ;

3° les termes « lorsqu'il a occupé un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « ou dans un autre logement encadré agréé ».

Commentaire :

L'article 3, paragraphe 3, prévoit ce qui se passe en cas d'augmentation du prix d'hébergement mensuel lorsque cette augmentation dépasse les limites prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatif à la moyenne des prix d'hébergement mensuels au prix effectif perçu par le gestionnaire tel qu'indiqué dans le registre y visé. Dans ce cas, le gestionnaire ne peut percevoir un prix supérieur ou veiller à ce que le bénéficiaire soit transféré dans une autre chambre respectivement dans un autre logement encadré. Le Conseil d'État s'était interrogé sur l'intention des auteurs du projet de loi alors qu'il ne ressort pas clairement du texte d'où ce transfert peut s'opérer (seulement d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement ou aussi à partir d'un logement encadré).

Le texte a été clarifié en ce sens que le transfert peut s'opérer d'un logement encadré vers un autre logement encadré ou vers une chambre dans une structure d'hébergement et d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers une autre chambre dans la même structure d'hébergement ou dans une autre structure d'hébergement. En effet, la Commission est d'avis que le transfert de l'intéressé ne peut pas avoir lieu vers une entité qui lui procure une assistance moindre que celle qu'il a quittée, ce qui serait le cas si le transfert avait lieu à partir d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers un logement encadré.

Amendement 3 – suppression de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2

À l'article 13, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

La disposition en question a été reprise de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui l'avait elle-même copiée des anciens textes relatifs à la création d'un droit au revenu minimum garanti. Dans la mesure où la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 mai 2025, prévoit désormais que les décisions du président du Fonds peuvent faire l'objet d'une opposition devant le Conseil d'administration de l'institution, il n'est plus nécessaire de prévoir que les intéressés doivent être entendus avant que la décision de restitution ne soit prise par le président.

Amendement 4 – modification de l'article 21

À l'article 21, les termes « premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2026 ».

Commentaire :

La loi en projet devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Le choix de prévoir une date fixe pour l'entrée en vigueur est motivé par la volonté de la Commission de ne pas faire dépendre

l'entrée en vigueur de la loi d'une date qui se situe à plusieurs mois de sa publication, une telle formule comportant parfois des aléas lorsqu'une date précise d'entrée en vigueur est souhaitée, la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement sur la base de laquelle le complément est établi étant par ailleurs constatée chaque année au 1^{er} janvier.

Échange de vues

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) souhaite revenir sur la préoccupation dont fait part la COPAS dans son avis complémentaire du 14 février 2025 quant à la situation inéquitable qui, à ses yeux, peut surgir des modalités selon lesquelles la majoration des 28 euros indexés prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3^o, et le montant mensuel immunisé prévu au paragraphe 2 de ce même article sont mis en œuvre.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que cette préoccupation n'est guère fondée en ce que les montants prévus par la présente loi en projet se comprennent toujours en relation avec les ressources personnelles du bénéficiaire. Si l'on considérait le cas de deux bénéficiaires dont le premier dispose de ressources personnelles supérieures à celles du deuxième de 1 euro, ce premier aurait droit au ComPA pour un montant égal à celui auquel aurait droit le deuxième, mais diminué de 1 euro en vertu de ses ressources personnelles supérieures. Cet exemple illustre que les bénéficiaires auraient en fin de compte accès au même montant, la composition de ce montant ne serait cependant pas la même selon les ressources personnelles des bénéficiaires, mettant ainsi en exergue le caractère complémentaire du mécanisme à mettre en place.

Redressement d'erreurs matérielles

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, la virgule après les termes « loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » » est supprimée ;
- À l'article 3, paragraphe 4, une virgule est insérée après les termes « paragraphe 1^{er}, point 1^o » ;
- À l'article 8, paragraphe 1^{er}, la virgule entre les termes « 376-2 » et « 387-14 » est remplacée par le terme « et » ;
- À l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale » sont remplacés par les termes « REVIS » conformément à la forme abrégée introduite à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- À l'article 20, paragraphe 1^{er}, les termes « modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médicosocial assurant un accueil de jour et de nuit » sont remplacés par les termes « précitée du 30 avril 2004 » en ce que la première référence à la norme visée figure à l'article 19 ;
- À l'article 20, paragraphe 2, les termes « ce complément » sont remplacés par les termes « le complément prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 » afin de viser sans équivoque le complément en question.

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements exposés ci-dessus sont adoptés à l'unanimité.

3. **Présentation des rapports de quatre études réalisées par le LISER pour le compte du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil au sujet de la prise en charge des personnes en situation de handicap**

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn indique que le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a commandité plusieurs études sur l'état des personnes en situation de handicap au Luxembourg au *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (ci-après « LISER ») ; il s'agit des études suivantes :

- « L'accompagnement socio-pédagogique dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées » ;
- « Enquête sur les besoins des personnes en situation de handicap au Luxembourg » ;
- « Enquête Semaine Type auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) » ;
- « Enquête auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) ».

Ces études s'inscrivent dans une volonté d'évaluer les mécanismes en place et de recueillir des données permettant de mener une politique fondée sur des données objectives afin d'être en mesure de soutenir les personnes en situation de handicap d'une manière appropriée. Il est également renvoyé à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CRDPH ») ratifiée en 2011 par le Luxembourg et par rapport à laquelle la première des quatre études mesure la conformité de l'accompagnement socio-pédagogique (ci-après « ASP ») proposé au Luxembourg.

Dans le contexte des engagements découlant de la CRDPH, les gouvernements subséquents ont arrêté des plans d'action nationaux successifs ; le premier était en vigueur de 2012 à 2017, le deuxième de 2019 à 2024 et une troisième itération est en cours d'élaboration. L'évaluation du Plan d'action national de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024⁸ sera présentée aux acteurs de terrain en vue de récolter leur appréciation qui sera intégrée dans le troisième plan d'action national. Il est d'ores et déjà prévu que cette troisième itération se focalisera sur la mise en place d'un guichet unique pour personnes en situation de handicap, l'instauration d'un dispositif d'assistance personnelle et l'implémentation du principe « *once only* » à des fins de simplification administrative.

Une représentante du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil prend la relève pour présenter le détail des études prémonstrées ainsi que les recommandations qui en résultent. Certaines mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre en réponse aux recommandations reprises ci-dessous ou sont conçues ; l'oratrice distingue trois horizons temporels à savoir :

⁸ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Plan d'action national de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 », Janvier 2020, accessible sur : <https://mfsva.gouvernement.lu/dam-assets/publications/plan-strategie/handicap/2019-2024/pan-personnes-handicap%C3%A9es/PAN-2019-2024-Droits-des-personnes-handicapees.pdf>.

- le court terme, c'est-à-dire en cours ou réalisé ;
- le moyen terme, c'est-à-dire d'ici 2028 ;
- le long terme, c'est-à-dire à partir de 2028.

Étude « L'accompagnement socio-pédagogique dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »

La première des études visait à étudier la conformité de la convention ASP avec les engagements engendrés par la CRDPH par le biais d'une analyse documentaire texte de la convention ASP, des projets d'accompagnement socio-pédagogique (ci-après « PASP ») et de la CRDPH. Il en ressort que le dispositif en place au Luxembourg n'est pas conforme à la CRDPH notamment au vu de l'approche médicale que présente le modèle luxembourgeois. L'accent serait mis sur le diagnostic et les soins, non sur l'autonomie sociale et la participation active des personnes en situation de handicap telles qu'elles traversent la CRDPH comme fil rouge.

En vertu de ce constat, le LISER a formulé trois recommandations :

- Mise en place d'une méthode d'évaluation unifiée, qui est comparable et centrée sur la personne et qui est conforme aux exigences de la CRDPH :
 - o à court terme, un projet pilote pour l'identification d'un outil d'évaluation adapté est mis en place mettant l'accent sur les besoins et compétences individuels des personnes visées en s'inspirant de ce qui existe ailleurs ;
 - o à moyen terme, l'implémentation d'un outil d'évaluation unifié et centrée sur la personne et ses compétences individuelles et qui est conforme aux exigences de la CRDPH, qui sera utilisé par tous les intervenants dans le domaine ;
- Diversification des formes de logement pour personnes handicapées :
 - o à court terme, le soutien et financement de nouvelles formes de logement, comme les logements semi-autonomes et autonomes sécurisés proposant donc un encadrement moindre ;
 - o à moyen terme, la révision du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique⁹ et l'adoption d'une loi sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap à l'instar de celle qui existe pour les personnes âgées¹⁰ afin de faciliter la création de nouvelles formes de logement, plus diverses et innovatrices ;
- Introduction d'un système d'assistance personnelle :
 - o à court terme, une collaboration avec le LISER pour l'élaboration d'un concept « assistance personnelle » pour le Luxembourg ;
 - o à moyen terme, la révision du règlement grand-ducal précité du 23 avril 2004 et l'adoption d'une loi sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap à l'instar de celle qui existe pour les personnes âgées ;

⁹ Règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 72, 13 mai 2004).

¹⁰ Loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 562, 4 septembre 2023).

- à long terme, l'implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle.

Étude « Enquête sur les besoins des personnes en situation de handicap au Luxembourg »

Cette deuxième étude englobe en fait deux études distinctes au même objectif, à savoir l'amélioration de la prise en charge et des aides apportées aux personnes en situation de handicap, et concernant donc :

- la perspective des personnes en situation de handicap prises en charge dans le cadre de la convention ASP ;
- l'analyse des structures et contenus des PASP tels qu'ils sont utilisés par les gestionnaires.

La première composante visait dès lors à analyser le degré d'autodétermination vécu par les personnes en situation de handicap en ce qui concerne leurs besoins de soutien, leur qualité de vie et leur satisfaction globale, et ce par le biais d'entretiens semi-structurés avec 121 personnes bénéficiant des structures relevant de la convention ASP (accueil de jour ou hébergement) entre 2021 et 2022. Les chercheurs du LISER observent une « satisfaction résignée » auprès des personnes interrogées et en déduisent un lien entre la possibilité d'autodétermination dans le chef des personnes encadrées et leur degré de satisfaction.

Quant à la deuxième composante, celle-ci visait à analyser la structure et le contenu des PASP ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention ASP et de la CRDPH par le biais de 28 PASP. Les chercheurs constatent une non-conformité aux exigences de la CRDPH en ce que les PASP se basent sur une conception médicale du handicap et que les personnes en situation de handicap visées ne sont pas suffisamment impliquées à leur élaboration.

Quant au constat du manque d'auto-détermination et d'autonomie des personnes en situation de handicap dans le secteur ASP, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, de mettre en place un Conseil national des résidents pour renforcer leur participation permettant, par analogie à ce que constitue la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (ci-après « FEDAS ») pour les organismes gestionnaires, aux résidents d'exprimer leurs besoins par un canal direct ;
- à moyen terme, d'élaborer une loi sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap à l'instar de celle qui existe pour les personnes âgées afin de garantir un soutien plus personnalisé aux usagers et de mieux répondre à leurs souhaits et besoins ;
- à long terme, d'implémenter un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires et de mettre à disposition un budget d'assistance personnelle.

Quant au constat du manque de participation des personnes handicapées dans le processus d'évaluation par la méthode du PASP, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, de mener un projet pilote pour identifier un outil d'évaluation adapté ;

- à moyen terme, d'implémenter un tel outil qui serait conforme aux exigences de la CRDPH et qui impliquerait plus fortement la personne en situation de handicap dans le processus d'évaluation.

Étude « Enquête Semaine Type auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) »

La présente étude visait à analyser les différents niveaux de soutien requis dans le contexte des structures ASP selon les types de handicap, les conditions de vie et le statut professionnel, ainsi que le temps alloué à ces soutiens par le biais d'observations de 39 personnes, fréquentant une structure dans le cadre de la convention ASP, pendant une période de 1 à 7 jours dans leur vie quotidienne en 2023.

Les chercheurs ont constaté de grandes différences entre les besoins de soutien des 39 participants ainsi qu'une offre de soutien et une clé d'encadrement qui ne sont pas toujours adaptées adéquatement et efficacement aux besoins réels.

Quant au besoin d'accompagnement individuel surtout dans le domaine des soins, en particulier aussi pour assurer les visites médicales des usagers, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, d'analyser le secteur pour élaborer de nouveaux concepts de prise en charge centrée sur les besoins individuels des usagers ;
- à long terme, d'implémenter un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle à disposition des bénéficiaires de ce dispositif d'assistance personnelle.

Quant au fait que la typologie des usagers ASP ne correspond pas nécessairement aux besoins individuels réels des usagers, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, de revoir les forfaits ASP en place ;
- à moyen terme, d'élaborer une loi portant sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap afin de garantir un soutien plus personnalisé aux usagers et de mieux répondre à leurs souhaits et besoins et de mettre en place un outil d'évaluation unifiée qui est centrée sur la personne et ses compétences individuelles ;
- à long terme, d'implémenter d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle.

Étude « Enquête auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) »

La dernière des quatre études poursuivait tant l'objectif de dresser un inventaire des aides et des mesures connues et utilisées par les personnes en situation de handicap que d'évaluer les offres et structures supplémentaires qui seraient nécessaires afin de rendre l'ensemble des dispositifs luxembourgeois en la matière conformes aux exigences de la CRDPH. Cette étude a été élaborée par le biais d'un sondage téléphonique et en ligne ouvert à toutes les personnes en situation de handicap résidant ou travaillant au Luxembourg ; le LISER compte 466 participants entre le 30 janvier et le 30 avril 2023.

Suite à ce sondage, les chercheurs concluent à la nécessité de mettre en place une base de données nationale sur les personnes en situation de handicap au Luxembourg et identifient d'ores et déjà de premières pistes pour l'amélioration de la situation des personnes en situation de handicap.

Quant au nombre important de prestations et de services inconnus par le public cible, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil :

- renvoie à la rubrique « Inclusion » sur guichet.lu offrant une vue d'ensemble sur tous les prestations et services à disposition des personnes en situation de handicap ;
- envisage, à long terme, de mettre en place un guichet unique suivant le concept du « *One-stop-shop* » pour les personnes handicapées et leurs familles ; à l'aide de ce guichet unique, le principe « *once only* » pourra être mis en œuvre pour le secteur ASP et il est visé de recruter des *case managers* pour gérer les dossiers individuels ainsi que de guider les clients dans le système.

Quant au besoin de plus de soutien personnel dans le domaine des activités de loisirs constaté auprès des personnes en situation de handicap, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, tant de renforcer l'implication du bénévolat dans le domaine du handicap que de promouvoir les services agréés et conventionnés dont la mission est de favoriser des activités de loisirs et de vacances pour personnes en situation de handicap ;
- à long terme, d'implémenter un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle.

Quant au manque de sensibilisation, voire de compréhension, par rapport aux personnes ayant un handicap invisible, tel qu'il est le cas des personnes neurodivergentes, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil envisage :

- à court terme, de faire continuer et de promouvoir les heures silencieuses déjà en place dans certains commerces ainsi que mettre en place une offre spécifique de formations en collaboration avec les gestionnaires ;
- à moyen terme, d'élaborer de projets spécifiques pour sensibiliser aux besoins des personnes neurodivergentes et des personnes avec d'autres handicaps invisibles dans le cadre du prochain plan d'action national.

Quant à la nécessité de créer une base de données nationale sur les personnes en situation de handicap au Luxembourg, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil :

- note que des questions relatives au handicap font d'ores et déjà partie du recensement national effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC »)¹¹ ;
- envisage, à long terme, la mise en place dudit guichet unique pour les personnes handicapées et leurs familles incluant la création d'une base de données sur la situation et les besoins du public cible afin de renforcer la « *evidence based policy* » dans le domaine de la politique d'inclusion.

Quant au besoin d'améliorer la communication entre les différents acteurs étatiques qui offrent des prestations et services dans le domaine du handicap, le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;

¹¹ STATEC, « Recensement de la population 2021 », accessible sur : <https://statistiques.public.lu/fr/recensement.html>; Voyez également : STATEC, « Près d'une personne sur sept se sent en situation de handicap au Luxembourg », 8 mars 2024, accessible sur : <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn09-handicap.html>.

- relève que le comité interministériel dans le cadre du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 comprend des représentants de chaque ministère ;
- renvoie à la mise en place, à long terme, du prédit guichet unique.

Échange de vues

Madame la Députée Françoise Kemp (CSV) souhaite obtenir davantage de détail quant aux outils d'évaluation qui existent ailleurs et serviront d'inspiration pour celui à mettre en place au Luxembourg ainsi qu'à la loi sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne les formes de logement proposées pour les personnes en situation de handicap, Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) souhaite connaître le nombre de résidents des structures d'hébergement en place et savoir s'il existe une liste d'attente. Pour ce qui est du projet d'assistance personnelle, l'oratrice s'interroge sur l'état d'avancement en faisant allusion à ce qui est proposé par l'association sans but lucratif « *Wäertvollt Liewen* ». Ensuite, l'oratrice souhaite savoir si les présentes études seront également abordées avec les acteurs du terrain et connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à la troisième itération du prédit plan d'action national.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) s'interroge sur le nombre de personnes qui seraient éventuellement touchées par le projet d'« assistance personnelle » :

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn note que la proposition relative à une loi sur la qualité des services pour personnes en situation de handicap se fonde sur le concept de la loi précitée du 23 août 2023 en ce qu'elle visera de regrouper les prescriptions de qualité qui s'appliquent à tous les services à destination des personnes en situation de handicap dans un même dispositif.

En ce qui concerne l'outil d'évaluation unifié, que peu de pays en disposent ; l'orateur note qu'à présent l'outil mis en place en Australie servira de base.

Quant à l'implication des acteurs du terrain, l'orateur note que ces derniers ont été dûment consultés dans le cadre de l'évaluation du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, venu à échéance récemment. Cette évaluation sera publiée prochainement et un nouveau tour de consultations sera entamé en vue de l'élaboration du troisième plan d'action en vue de son entrée en vigueur au cours de l'année 2026.

Le projet d'« assistance personnelle » étant encore en cours d'élaboration, l'orateur n'est pas en mesure de donner une approximation du nombre de personnes éventuellement touchées tout en renvoyant au besoin repéré ci-dessus quant à l'instauration d'une base de données sur les personnes en situation de handicap au Luxembourg. Des données du STATEC, il ressort à titre indicatif que 15 pour cent des personnes sondées indiquent d'elles-mêmes qu'elles sont en situation de handicap. Quant au projet lui-même, l'orateur met l'accent sur la prise en compte des besoins en termes d'encadrement et d'accompagnement pendant les activités de loisirs ainsi que les visites médicales.

Monsieur le Député André Bauler (DP) tient à relever que dans une volonté de simplification administrative, il serait opportun de revoir la durée de validité des cartes « Adapto » afin qu'il ne soit plus nécessaire d'accomplir des formalités pour les voir renouveler en cas de situation de handicap durable.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn indique que l'intervention de Monsieur le Député André Bauler rejoint l'orientation qui sous-tend les initiatives exposées ci-dessus, notamment la mise en place d'un guichet unique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes : – Diaporama « La situation des personnes handicapées au Luxembourg »



La situation des personnes handicapées au Luxembourg

Études LISER 2020 -2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



4 rapports entre 2020 et 2024



Analyses sur:

- 🔍 La convention ASP (accompagnement socio-pédagogique)
- 🔍 La conformité aux exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (CRDPH)
- 🔍 La situation des personnes handicapées dans les structures de logement et d'activités de jour conventionnées par le MFSVA
- 🔍 La situation des personnes en situation de handicap au Luxembourg



I.

L'accompagnement socio-pédagogique dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Analyse de l'adéquation entre les dispositions de la convention ASP de 2018, y compris ses documents attenants, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

(LISER 09/2020)



Comparaison de la Convention ASP aux exigences de la CRDPH



Analyse de documents: texte de la convention ASP, projet d'accompagnement socio-pédagogique (PASP), convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)



Non-conformité à la CRDPH; application du modèle médical du handicap; manque de participation des personnes concernées



Recommandation 1

Mise en place d'une méthode d'évaluation unifiée, qui est comparable et centrée sur la personne et qui est conforme aux exigences de la CRDPH

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Phase pilote pour l'identification d'un outil d'évaluation adapté

moyen terme

(jusqu'à 2028)

Implémentation d'un outil d'évaluation unifiée, qui est centrée sur la personne et ses compétences individuelles (ICF) et qui est conforme aux exigences de la CRDPH

long terme

(à partir de 2028)

/



Recommandation 2

Diversification des formes de logement pour personnes handicapées

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Soutien et financement de nouvelles formes de logement, comme les logements autonomes/semi-autonomes

moyen terme
(jusqu'à 2028)

Révision du RGD Agrément (loi qualité PH) afin de faciliter la création de nouvelles formes de logement

long terme
(à partir de 2028)

/



Recommandation 3

Introduction d'un système d'assistance personnelle

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Collaboration avec LISER pour l'élaboration d'un concept "assistance personnelle" pour le Luxembourg

moyen terme

(jusqu'à 2028)

Révision du RGD Agrément (loi qualité PH) afin de permettre la création de services d'assistance personnelle

long terme

(à partir de 2028)

Implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle



II.

Enquête auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP)

(LISER 01/2023)



Le rapport englobe deux études distinctes qui ont le même objectif d'amélioration de la prise en charge et des aides apportées aux personnes en situation de handicap.

Ces deux études concernent respectivement :

- La perspective des personnes en situation de handicap prises en charge dans le cadre de la convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP) ;
- L'analyse des structures et contenus des Projets d'Accompagnement Socio-Pédagogique (PASP) tels qu'ils sont utilisés par les gestionnaires.



Étude ASP



Analyse du degré d'autodétermination vécu par les personnes en situation de handicap en ce qui concerne leurs besoins de soutien, leur qualité de vie et leur satisfaction globale



Entretiens semi-structurés avec 121 personnes bénéficiant des structures relevant de la convention ASP (accueil de jour ou hébergement) entre 2021 et 2022



Observation d'une « satisfaction résignée » auprès des personnes interrogées; constatation d'un lien entre l'autodétermination et la satisfaction



Étude PASP



Analyse de la structure et du contenu du PASP ainsi que de sa compatibilité avec les exigences de la Convention ASP et de la CRDPH



Analyse de 28 Projets d'accompagnement socio-pédagogique (PASP)



Non-conformité aux exigences de la CRDPH; application du modèle médical du handicap; manque de participation des personnes en situation de handicap



Constat 1

Manque d'autodétermination et d'autonomie des personnes handicapées dans le contexte des structures du secteur ASP

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Mise en place d'un Conseil national des résidents pour renforcer la participation et l'autodétermination des usagers dans le domaine de l'ASP

moyen terme
(jusqu'à 2028)

Élaboration d'une loi qualité afin de garantir un soutien plus personnalisé aux usagers et de mieux répondre à leurs souhaits et besoins

long terme
(à partir de 2028)

Implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle



Constat 2

Manque de participation des personnes handicapées dans le processus d'évaluation par la méthode du PASP

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Phase pilote pour l'identification d'un outil d'évaluation adapté

moyen terme
(jusqu'à 2028)

Implémentation d'un outil d'évaluation unifiée, qui est conforme aux exigences de la CRDPH et qui implique fortement la personne handicapée dans le processus d'évaluation

long terme
(à partir de 2028)

/



III.

Enquête Semaine Type auprès des usagers bénéficiaires de la Convention Accompagnement Socio-Pédagogique (ASP)

(LISER 05/2024)



Analyse des différents niveaux de soutien requis dans le contexte des structures ASP selon les types de handicap, les conditions de vie et le statut professionnel, ainsi que le temps alloué à ces soutiens



Observations de 39 personnes, bénéficiant d'une structure dans le domaine de la convention ASP, pendant une période de 1 à 7 jours dans leur vie quotidienne en 2023



Grandes différences entre besoins de soutien des participants; offre de soutien et clé d'encadrement pas toujours adaptées adéquatement et efficacement aux besoins réels



Constat 1

Besoin d'accompagnement individuel surtout dans le domaine des soins, en particulier aussi pour assurer les visites médicales des usagers

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Analyses du secteur pour élaborer des nouveaux concepts de prise en charge centrée sur les besoins individuels des usagers

moyen terme
(jusqu'à 2028)

/

long terme
(à partir de 2028)

Implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle



Constat 2

Typologie des usagers ASP ne correspond pas nécessairement aux besoins individuels réels des usagers

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Révision des forfaits ASP actuellement en place

moyen terme

(jusqu'à 2028)

Élaboration d'une loi qualité afin de garantir un soutien plus personnalisé aux usagers et de mieux répondre à leurs souhaits et besoins;
implémentation d'un outil d'évaluation unifiée qui est centrée sur la personne et ses compétences individuelles

long terme

(à partir de 2028)

Implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle



IV.

Enquête sur les besoins des personnes en situation de handicap au Luxembourg

(LISER 09/2023)



Double objectif: (1) inventaire des aides et des mesures connues et utilisées par les personnes en situation de handicap; (2) évaluation d'offres et de structures supplémentaires nécessaires au regard des exigences posées par la CRDPH



Sondage par téléphone et en ligne ouvert à toutes les personnes en situation de handicap résidant et/ou travaillant au Luxembourg. 466 participants entre le 30 janvier et le 30 avril 2023



Nécessité d'une base de données nationale sur les personnes handicapées au Luxembourg; Identification des premières pistes pour l'amélioration de la situation des personnes handicapées



Constat 1

Nombre important de prestations et services inconnus par le public cible

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Rubrique "Inclusion" sur guichet.lu regroupant toutes les prestations en relation avec le handicap

moyen terme
(jusqu'à 2028)

/

long terme
(à partir de 2028)

Mise en œuvre d'un guichet unique (One-stop-shop) pour les personnes handicapées et leurs familles, y compris le principe du "once only" et le recrutement de case managers pour gérer les dossiers individuels et guider les clients dans le système



Constat 2

Grand besoin de plus de soutien personnel dans le domaine des activités de loisirs

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Renforcement du bénévolat dans le domaine du handicap; services agréés et conventionnés, dont la mission est de favoriser des activités de loisirs et de vacances pour personnes handicapées

moyen terme

(jusqu'à 2028)

/

long terme

(à partir de 2028)

Implémentation d'un système d'assistance personnelle incluant les structures et services nécessaires ainsi qu'un budget d'assistance personnelle



Constat 3

Manque de sensibilisation/compréhension par rapport aux besoins des personnes ayant un handicap invisible (p.ex. personnes neurodivergentes)

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Continuation et expansion des heures silencieuses; mise en place de formations spécifiques en collaboration avec les gestionnaires

moyen terme

(jusqu'à 2028)

Définition de projets spécifiques pour sensibiliser aux besoins des personnes neurodivergentes et des personnes avec d'autres handicaps invisibles dans le prochain plan d'action national

long terme

(à partir de 2028)

/



Constat 4

Nécessité de créer une base de données nationale sur les personnes handicapées au Luxembourg

Réponses et mesures du MFSVA

court terme
(en cours ou déjà réalisé)

Intégration des questions relatives au handicap dans le recensement national du STATEC

moyen terme
(jusqu'à 2028)

/

long terme
(à partir de 2028)

Mise en œuvre d'un guichet unique pour les personnes handicapées et leurs familles incluant la création d'une base de données sur la situation et les besoins du public cible afin de renforcer la "evidence based policy" dans le domaine de la politique d'inclusion



Constat 5

Communication entre les administrations/ institutions/ organismes luxembourgeois(es) qui délivrent des prestations doit être améliorée

Réponses et mesures du MFSVA

court terme

(en cours ou déjà réalisé)

Introduction d'un comité interministériel dans le cadre du Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées 2019 - 2024

moyen terme

(jusqu'à 2028)

/

long terme

(à partir de 2028)

Mise en œuvre d'un guichet unique pour les personnes handicapées et leurs familles afin de faciliter la communication et la collaboration entre les différents organismes compétents